



Décision d'Aide Humanitaire

23 02 01

Titre : Financement du Dispositif de la DG ECHO dans la Caraïbe (République Dominicaine)

Lieu de l'opération: REPUBLIQUE DOMINICAINE

Montant de la décision: 250,000 EUR

Numéro de référence de la décision: ECHO/DOM/BUD/2006/01000

Exposé des motifs

1 – Justification, besoins et population cible :

1.1 - Justification

Dans le cadre de l'aide humanitaire financée par le budget communautaire et gérée par la Commission européenne, l'assistance technique sur le théâtre des opérations et des crises supporte et alimente des tâches essentielles telles que l'identification et l'évaluation des besoins mais aussi la supervision des opérations en cours. Elle permet ainsi de maximiser l'impact de l'aide aux victimes et contribue à améliorer la capacité de la Direction générale dans la fixation des priorités pour l'utilisation de cette aide.

1.2. - Besoins identifiés

L'assistance technique fournie par le bureau de la DG ECHO sur le terrain a besoin pour son bon fonctionnement d'une logistique performante (Bureaux, personnel local, équipement de transport et de communication, etc.).

Le dispositif de la DG ECHO dans la Caraïbe est opérationnel depuis 1994 en Haïti et depuis 1998 en République dominicaine.

1.3. - Population cible et régions concernées

Le dispositif de la DG ECHO dans la Caraïbe couvre une région qui comprend une vingtaine d'états susceptibles d'avoir recours à l'aide de la Commission et plus particulièrement de la DG ECHO. En effet, c'est une région confrontée à toutes sortes de catastrophes naturelles que l'on puisse rencontrer: cyclone, tremblement de terre, éruption volcanique, inondation, sécheresse ou raz de marée.

1.4. - Evaluation des risques et contraintes éventuelles

Les cyclones « Ivan » et « Jeanne » ayant fait plus de trois milles morts en 2004 ainsi que la crise socio-politique en Haïti sont des exemples de crises dans lesquelles la DG ECHO est

intervenue pour financer les premiers secours aux victimes de ces catastrophes. La présence d'un dispositif de la DG ECHO gardant une attention permanente permet d'évaluer rapidement la situation en cas de crise et d'intervenir en urgence à tout moment. Chaque saison cyclonique apporte sa probabilité de catastrophes auxquelles la DG ECHO doit être prête à faire face dans les meilleurs délais comme ce fut le cas pour la saison cyclonique 2004 qui fut l'une des plus meurtrières de ces dernières années.

D'autre part, même si ces risques ne peuvent être supprimés, leurs conséquences peuvent cependant être atténuées par une meilleure préparation aux phénomènes naturels. C'est dans ce cadre que la DG ECHO finance, au travers de son programme de préparation aux désastres DIPECHO (dont la Caraïbe est l'une des zones stratégiques), une série de programmes pour promouvoir et mettre en œuvre des programmes de préparation, de sensibilisation et d'échange d'informations tant au niveau régional que national ou communautaire. Ces programmes nécessitent un suivi régulier pour en assurer une évolution positive. En 2005, un cinquième plan d'action a été lancé, d'un montant de 3,5 Mio EUR pour compléter ces actions pour une période de dix-huit mois allant jusqu'en novembre 2007. Une bonne évaluation permanente des objectifs et des résultats pour consolider les phases précédentes est indispensable.

2 - Objectifs et composantes de l'intervention humanitaire proposée¹

2.1. - Objectifs

Objectif principal

Assurer la continuité du dispositif de la DG ECHO

Objectifs spécifiques

Maintenir une capacité d'assistance technique sur le terrain, évaluer les besoins, évaluer les projets proposés et assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre des interventions

Le dispositif de la DG ECHO dans la Caraïbe aura pour but:

- Identification et évaluation des besoins humanitaires et des groupes de bénéficiaires ;
- Participation à la sélection des projets présentés par les ONG et les Organisations internationales et formulation de recommandations à la DG ECHO Bruxelles ;
- Facilitation des processus décisionnels pour la DG ECHO (planification de l'aide humanitaire, conception stratégique et participation à la préparation des décisions de financement)
- Coordination et supervision des opérations financées ;

¹ Les subventions pour la mise en œuvre de l'aide humanitaire telle que définie par le Règlement (CE) No. 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire sont attribuées en conformité avec le Règlement financier, en particulier son article 110, et avec ses modalités d'exécution, en particulier son article 168 (Règlement du Conseil (EC Euratom) No 1605/2002 du 25 juin 2002, JO L 248 du 16 septembre 2002 et No 2342/2002 du 23 décembre 2002, JO L 357 du 31 décembre 2002).

Niveau de financement : en application de l'article 169 du Règlement financier, les subventions pour la mise en œuvre de la présente décision peuvent financer 100 % des coûts d'une action.

Les opérations d'aide humanitaire financées par la Commission sont mises en œuvre par des ONG et par les organisations de la Croix Rouge sur la base d'un Contrat Cadre de Partenariat (CCP) (en conformité avec l'article 163 des modalités d'exécution du Règlement financier) et par les agences des Nations Unies sur la base de l'Accord cadre administratif et financier (FAFA). Les normes et critères établis dans le Contrat Cadre de Partenariat standard d'ECHO auquel les ONG et les organisations internationales doivent adhérer, ainsi que les procédures et critères nécessaires pour devenir partenaire sont disponibles à l'adresse suivante :

http://europa.eu.int/comm/echo/partners/index_fr.htm

- Participation à l'évaluation des rapports intermédiaires et finaux soumis par les ONG et les Organisations internationales et formulation de recommandations à la DG ECHO Bruxelles ;
- Collecte et mise à disposition d'informations sur l'aide humanitaire et mise en œuvre d'actions de visibilité ;
- Participation et/ou organisation sur le terrain de réunions relatives à l'aide humanitaire ;
- Optimisation de la collaboration avec les Délégations de la CE afin d'assurer que les activités humanitaires financées par l'intermédiaire de la DG ECHO sont, dans la mesure du possible, compatibles et/ou complémentaires avec les autres programmes financés par la Commission ;
- Maximisation de l'impact des opérations d'aide humanitaire financées par la Commission par l'intermédiaire de la DG ECHO .

En outre, le dispositif de la DG ECHO dans la Caraïbe remplira la tâche particulière :

- D'apporter une expertise dans le domaine de « DIPECHO » (Disaster Preparedness ECHO) et d'assurer le suivi des projets financés dans ce cadre.

2.2. - Composantes

C'est l'ensemble de la Caraïbe qui est concernée avec toute sa diversification d'états et d'îles. Ce statut d'îles représente la grande difficulté dans la supervision de cette région. Les accès y sont difficiles et onéreux. Ceci ralentit et rend laborieux les échanges entre elles. La présence d'un expert est un excellent facteur de coordination pour créer la synergie nécessaire aux relations à mettre en place entre tous les acteurs en œuvre dans cette région.

Le dispositif de la DG ECHO dans la Caraïbe sera doté du personnel et de la logistique nécessaires au bon accomplissement de ses tâches.

L'effectif expatrié du dispositif sera mobilisé par le biais du système repris sous le point 1 (contrats directs avec la Commission). Il ne sera donc pas financé par la présente décision mais par la décision globale relative à l'assistance technique de la DG ECHO.

La présente décision est donc destinée à couvrir les dépenses inhérentes à l'effectif local et à la logistique.

3 - Durée prévue des actions dans la décision proposée:

La durée de mise en œuvre de la présente décision sera de **15** mois.

Les fonds mis à disposition par cette décision couvriront les frais du bureau de la DG ECHO (dispositif) pour une période de 12 mois. Néanmoins, si des économies sont réalisées, il devrait être possible d'étendre la durée du budget.

Les opérations humanitaires financées par la présente décision doivent être mises en œuvre endéans ladite période.

Les dépenses sont éligibles dans le cadre de cette décision à partir de 1^{er} mars 2006

Date de début : 1^{er} mars 2006

Si la mise en oeuvre des actions envisagées dans la présente décision est suspendue pour cause de *force majeure* ou en raison de circonstances comparables, la période de suspension ne sera pas prise en considération dans le calcul de la durée des opérations d'aide humanitaire.

En vue de l'évolution de la situation sur le terrain, la Commission se réserve le droit de résilier les conventions signées avec les organisations humanitaires en charge de la mise en oeuvre lorsque la suspension des activités s'étend sur une période supérieure à plus d'un tiers du total de la durée prévue de l'action. La procédure prévue à cet égard dans les conditions générales de la convention spécifique sera appliquée.

4 - Autres donateurs et mécanismes de coordination entre donateurs

Liste des opérations précédentes de la DG ECHO en REPUBLIQUE DOMINICAINE					
		2004		2005	
Numéro de decision		EUR		EUR	2006
ECHO/DOM/BUD/2004/01000	Emergency	600,000			
ECHO/DOM/BUD/2005/01000	Non Emergency			200,000	
	Sous-total	600,000		200,000	0
	Total	800,000			

Date : 13/01/2006

Source : HOPE

Par la décision ECHO/DOM/BUD/2005/01000 un montant de 200,000 EUR a été alloué pour alimenter le dispositif de la DG ECHO pour une période allant du 01/04/2005 au 31/03/2006 ou jusqu'au 30/06/2006 si des économies peuvent être faites. Néanmoins, étant donné que des dépenses imprévues sont attendues, les fonds disponibles seront utilisés d'ici fin février 2006 nécessitant une nouvelle décision de financement pour assurer le fonctionnement du bureau de la DG ECHO au-delà de cette date.

5 - Autres donateurs et mécanismes de coordination entre donateurs

Donateurs en REPUBLIQUE DOMINICAINE les 12 derniers mois					
1. Etats Membres UE (*)		2. Commission Europeenne		3. Autres	
EUR		EUR		EUR	
Allemagne		ECHO	200,000		
Autriche		Autres services			
Belgique					
Chypre					
Danemark					
Espagne					
Estonie					
Finlande					
France					
Grece					
Hongrie					
Irlande					
Italie					
Lettonie					
Lituanie					
Luxembourg					
Malte					
Pays-bas					
Pologne					
Portugal					
Republique tcheque					
Royaume uni					
Slovaquie					
Slovenie					
Suede					
Sous-total	0	Sous-total	200,000	Sous-total	0
		Total	200,000		

Date : 13/01/2006

(*) Source : ECHO 14 Points reports. <https://hac.cec.eu.int>

Cellules vides : pas d'informations ou aucune contribution.

6 - Montant de la décision et répartition par objectifs spécifiques :

6.1. - Montant total de la décision : 250,000 EUR

Objectif principal: <i>Assurer la continuité du dispositif de la DG ECHO</i>				
Objectif spécifique	Montant alloué par objectif spécifique (EUR)	Région géographique probable de l'opération	Activités	Partenaire potentiel
Objectifs spécifiques 1: maintenir une capacité d'assistance technique sur le terrain, évaluer les besoins, évaluer les projets proposés et assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre des interventions	250,000	République Dominicaine		DG ECHO
TOTAL	250,000			

7 - Evaluation

En application de l'article 18 du Règlement (CE) No.1257/96 du Conseil du 20 Juin 1996 concernant l'aide humanitaire, la Commission est appelée à " procéder régulièrement à des évaluations d'actions d'aide humanitaire financées par la Commission en vue d'établir si les objectifs visés par ces actions ont été atteints et en vue de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité des actions futures ". Ces évaluations sont structurées et organisées à partir de thèmes globaux et horizontaux faisant partie de la stratégie annuelle d'DG ECHO tels que les questions relatives aux enfants, la sécurité des travailleurs humanitaires, le respect des droits de l'homme, les questions de genre. Chaque année, un Programme d'Evaluation indicatif est établi après un processus de consultation. Ce programme est flexible et peut être adapté pour y inclure des évaluations non prévues dans le programme initial, en réponse à des événements particuliers ou à des circonstances changeantes. De plus amples informations peuvent être obtenues sur :

http://europa.eu.int/comm/echo/evaluation/index_fr.htm.

8 - Impact Budgétaire article 23 02 01

-	CE (EUR)
Crédits d'engagements initiaux disponibles pour 2006	470,429,000
Budgets supplémentaires	-
Transferts Commission	-
Total crédits disponibles	470,429,000
Total exécuté à la date du 16/01/2006	201,700,000
Reste disponible	268,729,000
Montant total de la décision	250,000

DÉCISION DE LA COMMISSION
du
relative au financement d'opérations humanitaires sur le budget général de l'Union
européenne en
REPUBLIQUE DOMINICAINE

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté européenne,

Vu le règlement (CE) No.1257/96 du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire¹, et en particulier son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de maximiser l'impact de l'aide humanitaire aux victimes, il est nécessaire de pouvoir disposer d'une assistance technique efficace, adéquate et performante, capable de surveiller la situation humanitaire, d'évaluer les besoins et de suivre les opérations financées par la DG ECHO et mises en œuvre par ses partenaires.
- (2) Le bureau de la DG ECHO, situé à Santo Domingo en République Dominicaine, assure cette assistance technique pour la région des Caraïbes.
- (3) Il est estimé qu'un montant de 250,000 EUR provenant de la ligne budgétaire 23 02 01 du budget général de l'Union européenne est nécessaire pour assurer la continuité du dispositif de la DG ECHO en République dominicaine pour une période de 15 mois.

DECIDE:

Article premier

1. Conformément aux objectifs et orientations générales de l'aide humanitaire, la Commission approuve par la présente un montant total de 250,000 EUR en faveur du financement du dispositif de la DG ECHO dans la Caraïbe (République dominicaine) au titre de la ligne budgétaire 23 02 01 du budget général 2006 de l'Union européenne.
2. Conformément aux articles 2 et 4 du Règlement du Conseil No.1257/96, les opérations humanitaires seront mises en œuvre dans le cadre de l'objectif spécifique suivant:
 - maintenir une capacité d'assistance technique sur le terrain, évaluer les besoins, évaluer les projets proposés et assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre des interventions

Le montant total de cette décision est alloué à cet objectif.

¹ JO L163, 2.7.1996, p. 1-6
ECHO/DOM/BUD/2006/01000

Article 2

1. La durée de mise en œuvre de cette décision doit être une période maximum de 15 mois, commençant le 1^{er} mars 2006.
2. Les dépenses engagées dans le cadre de la présente décision sont éligibles à compter du 1^{er} mars 2006.
3. Si les actions envisagées dans la présente décision sont suspendues pour cause de *force majeure* ou en raison de circonstances comparables, la période de suspension ne sera pas prise en considération dans le calcul de la durée de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles,

Pour la Commission

Membre de la Commission